



Pension Plan Pro CPTI d'AXA Belgium

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS - PERSONNES PHYSIQUES



Qui sont les parties concernées ?

Les parties sont :

D'une part : le **souscripteur assuré (également appelé l'affilié)** : il s'agit de la personne physique - **active en tant qu'indépendant(e), conjoint(e) aidant(e) ou aidant(e) indépendant(e)** - qui est désignée dans les conditions particulières et qui conclut le contrat avec la compagnie. Le risque de survenance des événements assurés repose sur cette personne physique.

D'autre part : **la compagnie AXA Belgium**, l'organisme de pension qui a également la qualité d'assureur.

La convention de pension a pour objectif de **constituer une pension complémentaire pour le souscripteur assuré tant en cas de vie lors de la mise à la retraite qu'en cas de décès avant la mise à la retraite.**

Lors de mise à la retraite effective, le souscripteur assuré reçoit les réserves constituées (y compris les éventuelles participations bénéficiaires).

En cas de décès du souscripteur assuré avant la mise à la retraite, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

Les prestations en cas de décès dépendent de l'option choisie par le souscripteur assuré. Les prestations en cas de décès se composent du montant de la réserve constituée, éventuellement majorée d'un capital-décès. Les différentes options sont décrites dans les Conditions générales disponibles sur www.axa.be.



Quelles prestations sont prévues ?

Cette convention de pension peut être complétée **par des assurances accessoires qui couvrent le risque de décès par accident et/ou le risque d'incapacité de travail.**

L'assurance complémentaire "**décès par accident**" couvre le décès du souscripteur assuré des suites d'un accident survenu dans les 12 mois qui précèdent le décès.

La garantie "**incapacité de travail**" propose au souscripteur assuré une couverture 'remboursement' (des primes annuelles), ainsi qu'une couverture "rente en cas d'incapacité de travail".

La couverture "Rente en cas d'incapacité de travail" ne peut être souscrite qu'avec la couverture "Remboursement" (des primes annuelles).

La couverture « Incapacité de travail » vise à **indemniser une perte de revenus professionnels.**

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre à l'octroi de ces prestations.

Cette assurance vous offre la **possibilité de constituer un capital pension dans une assurance-vie de la branche 21 (volet secure) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance-vie branche 23 (volet invest).**



Comment la pension est-elle constituée ?

La **répartition** entre les volets secure et/ou invest est **définie par l'assuré souscripteur** :

- **soit de manière entièrement libre,**
- **soit sur la base d'un cycle de vie.**

Deux stratégies sont possibles dans le cadre du cycle de vie : la **stratégie mixte** (avec des investissements en partie en branche 21 et en partie en branche 23) et la **stratégie en invest** (investissement uniquement en branche 23).

Dans le cadre de chaque stratégie, il est possible de choisir entre différents **profils - défensif, neutre ou dynamique** - en fonction de l'appétit au risque du souscripteur.

Le risque financier lié à l'assurance-vie Branche 23 (volet invest) est supporté par le souscripteur assuré.

Pour le volet secure (branche 21)

Les **versements** et les **montants transférés** vers le volet secure bénéficient d'un **taux d'intérêt garanti** :

- Le taux d'intérêt garanti, en vigueur au moment de la souscription, est mentionné dans l'offre et est également confirmé, après souscription effective du contrat, dans le welcome pack que chaque client reçoit.
- Le taux d'intérêt garanti est actuellement de **1,60 %**.
- Le taux d'intérêt est garanti jusqu'au 31/12 de chaque année civile. Toute modification du taux d'intérêt sera communiquée au client.
- Ce taux d'intérêt garanti est appliqué à tout nouveau versement et sur l'ensemble des réserves déjà constituées.
- En fonction des résultats financiers du fonds général d'AXA Belgium, l'assureur peut décider à son entière discrétion d'octroyer également une participation bénéficiaire pour une année civile, en plus du taux d'intérêt garanti.

Les rendements par année civile (à savoir le taux d'intérêt garanti, majoré d'une éventuelle participation bénéficiaire) des années précédentes sont disponibles auprès de chaque courtier.

Pour le volet invest (branche 23)

Les **versements** et les **montants transférés** vers ce volet sont investis dans **un ou plusieurs fonds d'investissement** qui sont proposés. Ces fonds sont décrits dans le règlement de gestion qui fait partie intégrante des documents contractuels.

- Le rendement dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.
- Aucune protection de capital n'est prévue pour ce volet.
- Pour en savoir plus sur les valeurs d'inventaire de ces fonds, vous pouvez vous rendre sur www.axa.be, via "Fundfinder".
- Pour tout complément d'information sur les fonds, veuillez consulter le règlement de gestion. Ce dernier fournit également des informations quant aux possibilités de transfert entre plusieurs fonds d'investissement du volet invest, de transfert entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest et le volet secure, ainsi que la possibilité de liquidation ou de fusion d'un fonds d'investissement du volet invest.
- Ce règlement est consultable sur www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.
- Le volet invest ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Cette convention entre en ligne de compte pour **le financement d'un bien immobilier**.

Le preneur d'assurance peut prendre une avance sur prestations. Il peut également mettre en gage les droits de la convention de pension au titre de garantie pour obtenir un crédit hypothécaire auprès d'une banque.

L'**avance** sur prestations ou la **mise en gage** des droits de pension doivent permettre au souscripteur assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un **bien immobilier** situé dans l' E.E.E. et productif de revenus imposables.

Si le bien immobilier sort anticipativement du patrimoine du souscripteur assuré, l'avance ou l'emprunt doivent être remboursés immédiatement.

Le souscripteur a le choix entre deux types d'avance : des **avances avec paiement d'intérêts annuels** et des **avances avec capitalisation des intérêts**.



Ce produit
permet-il de
financer un bien
immobilier ?

Le souscripteur assuré peut recevoir **une avance** sur les prestations définies par le contrat pour le **volet secure**.
Il n'est pas possible de recevoir une avance sur les prestations du volet invest ou lorsqu'une stratégie de cycle de vie est applicable au contrat.

Le montant d'avance minimum est de 2.500 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte d'éventuelles retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles cette avance est octroyée.

L'avance doit être remboursée au plus tard à la date de paiement de la convention de pension au souscripteur assuré.

En cas de rachat par la banque (mise en hypothèque) plus de cinq ans avant la date de terme, une indemnité de rachat de 5% sera retenue.

Le souscripteur assuré détermine le montant total qu'il entend verser chaque année, ainsi que les modalités de paiement. Cet "objectif annuel de versement" doit s'élever au minimum à 500 euros.

Ce montant peut être augmenté à la demande de la compagnie s'il semble insuffisant pour garantir l'éventuel capital risque.

Le souscripteur assuré effectue les versements pour une année donnée au plus tard le dernier jour de l'année civile.

Il est possible de prévoir des versements complémentaires dans le contrat, dont le montant est mentionné dans les conditions particulières.

Le total des versements d'une année ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum pour lequel le souscripteur assuré peut bénéficier d'avantages fiscaux pour cette année.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?

La convention de pension prend fin en cas de décès anticipé ou lors de la mise en retraite du souscripteur assuré. Légalement, le souscripteur assuré ne peut disposer des réserves de la convention de pension qu'à l'occasion de la mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il remplit les conditions pour obtenir sa pension légale (anticipée) en tant qu'indépendant.

Aucune indemnité de rachat n'est due en cas de liquidation aux dates susmentionnées.

Les réserves constituées au sein de cette convention peuvent être transférées dans une autre convention CPTI auprès d'un autre organisme de pension.

Le montant transféré est limité à la partie de la valeur de rachat théorique qui ne fait pas l'objet d'une avance sur police ou d'une mise en gage.

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie applique une indemnité égale à 5% du montant transféré portant sur la réserve du volet secure, et 1% du montant transféré portant sur la réserve du volet invest.

Fiscalité des contributions/ primes

- **Réduction d'impôt de 30%** pour autant que les conditions de la **règle des 80 %** soient respectées.
La règle des 80 % prévoit que la pension légale et la pension extra-légale ne peuvent dépasser ensemble 80 % du revenu de référence (moyenne des trois exercices fiscaux précédents), en tenant compte, dans certaines limites, des années de service déjà prestées et encore à prester.
- La taxe sur la contribution/prime « vie/décès » (en ce compris décès par accident): 4,40 %
- La taxe sur la prime de l'assurance accessoire « incapacité de travail » : 9,25 %



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des prestations

- Régime parafiscal et fiscal lors du paiement en cas de décès ou de mise à la retraite

Retenues parafiscales (sur le capital et la participation bénéficiaire) :

- Cotisation INAMI de 3,55% à condition que :
 - bénéficiaire = assuré ou
 - bénéficiaire = conjoint(e) <> cohabitant(e) légal(e)
- Cotisation de solidarité max 2%

Retenues fiscales (sur le capital après déduction des retenues parafiscales et participation bénéficiaire) : **liquidation sous la forme d'un capital.**

- Imposition distincte à 10 % si liquidation
 - À partir de l'âge auquel on remplit les conditions pour être mis à la retraite, de manière anticipée ou non ;
 - en cas de décès.
- Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies : 33%

Retenues fiscales : liquidation sous forme de rente :

Après les retenues fiscales et parafiscales comme en cas de paiement sous forme de capital : conversion en contrat de rente avec abandon du capital : taxation distincte annuelle de 30% sur 3% du capital abandonné.

- Régime fiscal pour la couverture accessoire « incapacité de travail » : imposition comme revenu de remplacement.

Droits de succession

En cas de décès, des droits de succession sont applicables.

Des frais sont prélevés sur les contributions versées par le souscripteur et les réserves :

- Les **frais d'entrée** sur les contributions : frais de 6% maximum; les frais d'entrée effectivement prélevés sont mentionnés dans les conditions particulières.
- Les **frais de gestion** sur la réserve :
 - Chaque mois, des frais de gestion de 2 euros sont prélevés sur la réserve du volet secure (branche 21).
 - Sur le volet invest (branche 23), les frais de gestion sont imputés sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement. Les frais de gestion effectifs pour chaque fonds sont indiqués dans le règlement de gestion. Ces frais fluctuent entre 0,30 % et 1 % sur une base annuelle.

Le souscripteur peut à tout moment demander le transfert de :

- Tout ou partie de la réserve d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers le volet secure et inversement ;
- Toutes ou partie des unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement du volet invest ;
- Réserves résultant d'un changement de la stratégie de cycle de vie « mixte » vers la stratégie de cycle de vie « en invest » ou vice versa ;
- Réserves résultant d'un changement dans une stratégie de cycle de vie, au sein du même type de stratégie de cycle de vie (mixte ou invest), dû à un changement de l'appétit au risque (défensif, neutre, dynamique).

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie appliquera une indemnité égale à 5% des réserves transférées du volet secure et 1% des réserves transférées d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest, à l'exception du premier changement d'une stratégie de cycle de vie en raison de la modification de l'appétit au risque.



Quels sont les
coûts ?

Par année civile, le souscripteur a droit à un transfert gratuit vers le volet secure ou entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest

Chaque année, s'il a payé une contribution l'année précédente, le souscripteur assuré recevra un aperçu de la manière dont ses réserves de pension sont constituées et évoluent dans cette convention de pension, sur papier ou par voie électronique, en fonction de ses souhaits.

Les informations figurant sur cette fiche pension sont également disponibles sur www.mypension.be.

Sur le site Internet www.axa.be, un client potentiel peut, avant de conclure la convention, retrouver davantage d'informations à propos du produit.

Veillez trouver plus d'informations sur **le financement durable** :

Pension Plan Pro CPTI est un produit durable et promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation).
Veillez trouver plus d'informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales dans la fiche d'info ESG précontractuelle disponible sur le site web d'AXA via le lien suivant axa.be/durabilite ou contactez votre intermédiaire en assurance.

Dans cette fiche d'info ESG précontractuelle vous trouverez si Pension Plan Pro CPTI :

- vise des investissements durables;
- promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

Tout problème lié à la convention de pension peut être soumis par le souscripteur assuré ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : www.ombudsman.as.

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice.



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

AXA Belgium SA, Société anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, tél. : 02 678 61 11, site Internet : www.axa.be, n° BCE : TVA BE 0404 483 367. AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique.
Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Pension Plan Pro CPTI décrit les modalités du produit applicables au 01/01/2024.